

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS
AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CAHORS SUD**

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-4-2 et L5721-9 ;
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors approuvés par délibération n° 15 de son Conseil communautaire en date du 12 décembre 2016 ;
- Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte ouvert de Cahors sud approuvés par délibération n° 2016-29 de son Comité syndical en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu la délibération n° 11 du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 8 juin 2017 autorisant la signature de la présente convention ;
- Vu la délibération n° 17 du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud en date du 12 juin 2017 autorisant la signature de la présente convention ;

Entre :

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, dite le Grand Cahors, représentée par son Vice-Président en charge des Ressources humaines, M. Jean PETIT, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° 11 du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 8 juin 2017 ;

D'une part,

Et :

Le Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud, dit le SMOCS, représentée par sa Présidente, Mme Geneviève LAGARDE, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° ... du Comité syndical du SMOCS en date du 12 juin 2017 ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Compétent à titre obligatoire en matière de développement économique et plus spécifiquement en matières de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou aéroportuaire, le Grand Cahors adhère au SMOCS, à qui il a confié :

- la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique, industrielle et artisanale de Cahors Sud, notamment par la réalisation d'opérations foncières et l'exercice des droits de préemption ;
- l'aide au développement de l'aérodrome de Cahors Lalbenque, notamment par la promotion, au bénéfice du département lotois, de Cahors et de son arrondissement, de l'évolution des activités aéronautiques et du transport aérien, ainsi que par la participation à l'aménagement et à l'exploitation du site.

Le Grand Cahors et le SMOCS conviennent donc, dans la présente convention, que le Grand Cahors mette certains de ces services à la disposition du SMOCS pour l'exercice des compétences qu'il lui a transférées.

En effet, par convention, les services d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte ouvert peuvent en tout ou partie être mis à disposition du syndicat pour l'exercice des compétences que ses membres lui ont transférées.

La présente convention fixe dès lors les modalités de mise à disposition des services du Grand Cahors au profit du SMOCS. Elle prévoit notamment les conditions de remboursement par le SMOCS des frais de fonctionnement des services mis à sa disposition par le Grand Cahors.

Article 2 - Services mis à disposition :

La mise à disposition objet de la présente convention concerne les directions communautaires suivantes :

Directions du Grand Cahors mises à disposition du SMOCS	Temps de travail estimatif mis à disposition du SMOCS par le Grand Cahors
Directions supports :	
Affaires générales et juridiques	0,17 ETP
Affaires financières	0,25 ETP
Achat et commande publique	0,10 ETP
Ressources humaines	0,05 ETP
Communication	0,10 ETP
Directions stratégiques et opérationnelles :	
Direction générale des services	0,02 ETP
Prospective territoriale	0,01 ETP
Attractivité	0,05 ETP
Développement institutionnel	0,05 ETP
Développement	1,05 ETP
Aménagement	0,8 ETP
Voirie	0,3 ETP
Bâtiments	0,25 ETP
TOTAL	3,2 ETP*

*dont 0,2 spécifiquement affecté à la compétence aérodrome

Pour un montant total annuel de 200 000 euros

Les agents du Grand Cahors concernés car affectés au sein de ces services seront informés de leur mise à disposition du SMOCS par leur hiérarchie. Ils continuent à percevoir, sans modification, leur rémunération.

La mise à disposition des services porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

Si le Grand Cahors décide de réorganiser ses services, ce qu'il est toujours libre de faire, il notifiera, sous six mois, par tout moyen écrit qu'il jugera bon d'utiliser, au SMOCS toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication de ses conséquences sur les personnels affectés aux services présentement mis à la disposition du SMOCS.

Article 3 - Modalités de mise à disposition des agents :

La Présidente du SMOCS, établissement public d'accueil des services mis à disposition par le Grand Cahors, adresse directement aux directeurs ou chefs des services mis à disposition du syndicat toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle confie auxdits services, en lien direct avec les compétences confiées au SMOCS par le Grand Cahors et en conformité avec l'organigramme fonctionnel ci-annexé. Elle contrôle l'exécution de ces tâches.

Elle peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs ou chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'elle leur confie.

Les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires du Grand Cahors affectés au sein des services ou parties de services mis à disposition du SMOCS sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, de la Présidente du SMOCS. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Cependant, les agents concernés ne sont pas transférés au SMOCS mais restent des agents du Grand Cahors pendant la durée de la mise à disposition. Dès lors, ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs du Grand Cahors et du SMOCS. Un état annuel, service par service, du temps de travail réellement consommé pour le compte du Grand Cahors et pour celui du SMOCS sera établi entre les parties pour un suivi analytique.

Tous les ans, lors de l'adoption du rapport d'orientation budgétaire auquel est annexé le détail de l'évolution des effectifs, la liste des agents mis à disposition sera actualisée, sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, le Grand Cahors pourra librement créer ou supprimer des emplois ou procéder à des recrutements dans les services mis à disposition du SMOCS.

Article 4 - Mise à disposition de biens matériels :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le Grand Cahors, même s'ils sont utilisés au profit du SMOCS.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais :

La mise à disposition des services du Grand Cahors au profit du SMOCS fait l'objet d'un remboursement au Grand Cahors par le SMOCS, bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement des services mis à sa disposition.

Les modalités de remboursement sont les suivantes : le SMOCS remboursera à la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors le montant forfaitaire précisé dans l'article 2 à réception du titre annuel de recettes. Ce montant pourra être revu par avenant si les besoins évoluent.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention :

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017, sans limitation de durée.

Elle pourra être modifiée par avenants ultérieurs autant de fois que souhaité entre les parties, après accord entre eux.

Elle pourra être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire de son organe délibérant, notifiée au moins six mois au co-contractant avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente convention.

Article 7 - Assurances et responsabilités :

Durant la mise à disposition des services, les agents concernés agiront sous la responsabilité du SMOCS, qui doit souscrire les contrats d'assurance nécessaires. Les sommes éventuellement exposées par le Grand Cahors au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir préalablement tenté toute démarche amiable et mis en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 - Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction :

Le pouvoir d'évaluation des agents mis à disposition du SMOCS continue de relever du Grand Cahors. Toutefois, si le Grand Cahors le souhaite, un rapport sur leur manière de servir assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par le SMOCS et transmis au Grand Cahors qui établit l'évaluation.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'autorité territoriale communautaire, mais l'autorité territoriale syndicale bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par le Grand Cahors, lequel prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe le SMOCS qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite.

Le Grand Cahors délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après information du SMOCS si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Article 9 - Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par le Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui de Toulouse.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant cette juridiction.

Article 10 - Dispositions finales :

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs du Grand Cahors et du SMOCS.

Fait à Cahors,
En quatre exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Cahors

Le Vice-Président en charge
des Ressources Humaines

Jean PETIT



Pour le Syndicat mixte ouvert
de Cahors sud

La Présidente

Geneviève LAGARDE

